

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 3659/A.E.7



Transmis copie pour information à Monsieur  
l'Administrateur du Territoire de  
RUHENGERRI..

Le Résident du Ruanda (sé) G.SANDRART..  
Pour copie certifiée conforme.  
Le Secrétaire de la Résidence,  
A.BURNAY,

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE DE VIVRES..

Monsieur SULEMAN BIN ALI, commerçant à Ruhengeri, est  
autorisé à exporter du Territoire de Ruhengeri en territoire de Kigali  
VINGT-CINQ TONNES de vivres (pois et haricots) destinées à la vente aux  
indigènes du Territoire de Kigali par l'intermédiaire de Monsieur Aziz  
bin Nassor, commerçant à Kigali..

Kigali, le 22 Novembre 1949.

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,  
(sé) G.SANDRART..

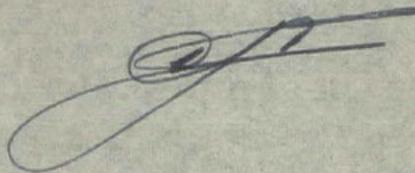
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 3658/A.E.7

Transmis copie pour information à Monsieur  
l'Administrateur du Territoire de  
RUHENGERRI..

Le Résident du Ruanda (sé) G.SANDRART.  
Pour copie certifiée conforme.  
Le Secrétaire de la Résidence, A.BURNAY,



1918/A.E.  
28/11/49

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE DE VIVRES..

Monsieur SALIM BIN SAID, commerçant à Ruhengeri, est autorisé à exporter du Territoire de Ruhengeri en territoire de Kigali VINGT-CINQ TONNES de vivres (pois et haricots) destinées à la vente aux indigènes du Territoire de Kigali par l'intermédiaire de Monsieur Aziz bin Nassor, commerçant à Kigali..

Kigali, le 22 Novembre 1949.

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,  
(sé) G.SANDRART;

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 3670/A.E.7

1922/A.E  
22/11/49

Transmis copie pour information à Monsieur  
l'Administrateur du Territoire de RUHENGERI

Le Résident du Ruanda (sé) G.SANDRART.-

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire de la Résidence,

A.BURNAY,



AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE DE VIVRES.

L'Ecole Normale de Zaza, représentée par le Révérend Père  
Marcel DERSON, est autorisée à exporter du Territoire de Ruhengeri en  
Territoire de Kibungu DIX TONNES de haricots destinées au ravitaille-  
ment des élèves.-

Kigali, le 23 Novembre 1949.

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,

(sé) G.SANDRART.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

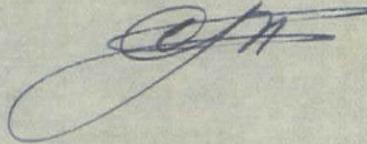
N° 367I/A.E.7

Transmis copie pour information à Monsieur  
l'Administrateur du Territoire de RUHENGERRI

Le Résident du Ruanda (sé)G.SANDRART.-

Pour copie certifiée conforme,  
Le Secrétaire de la Résidence,  
A.BURNAY,

1921/A.E  
29/11/49



AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE DE VIVRES.-

Monsieur Abdallah bin Slum, commerçant à Kisenyi, est autorisé  
à exporter des Territoires de Kisenyi et de Ruhengeri en territoire  
d'Astrida, une quantité globale de CINQUANTE tonnes de pois destinées  
à être livrées aux C.A.C. d'Astrida par l'intermédiaire de Monsieur  
Campion, L.-

Kigali, le 23 Novembre 1949.

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,  
(sé)G.SANDRART.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 3793/A.E.7

Transmis copie pour information à  
Monsieur l'Administrateur de Territoire  
à RUHENGARI.-

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,  
(sé)G.SANDRART.-

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE DE VIVRES.-

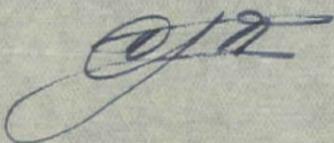
Monsieur Scheinsson, colon à Kigali, est autorisé à exporter  
des Territoires de Ruhengeri et de Kisenyi en territoire de Kigali  
respectivement DIX SEPT et HUIT TONNES de pois destinés à être  
livrés au Magasin témoin de Kigali.-

CETTE AUTORISATION ANNULE ET REMPLACE CELLE PORTANT LE  
N° 3751/A.E.7 du 28 NOVEMBRE 1949.-

Kigali, le 2 décembre 1949.

Le Résident du Ruanda, G.SANDRART,  
(sé)G.SANDRART.-

Pour copie certifiée conforme.  
Le Secrétaire de la Résidence,  
A.BURNAY,



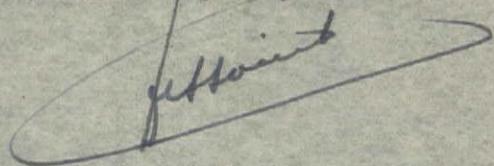
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 362I/A.E.7

Transmis copie pour information à Monsieur  
-l'Administrateur de Territoire à KIGALI  
-l'Administrateur de Territoire à RUHENGARI.

Pour le Résident du Ruanda en route,  
Le Résident-Adjoint, DESSAINT,



AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SORTIE  
DE VIVRES.

---

1860/A.E.  
17/11/49

Le Révérend Père MESTDAGH, Directeur de l'Institut Léon Classe,  
ou son délégué, est autorisé à exporter mensuellement du Territoire de  
Ruhengeri en Territoire de Kigali QUATRE TONNES DE VIVRES (Haricots ou  
pois) destinées au ravitaillement des employés et élèves de l'Institut.

Kigali, le 17 novembre 1949.-

Pour le Résident du Ruanda en route,  
Le Résident-Adjoint, DESSAINT,